



m2A

STATUTS DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

m2A.fr

STATUTS DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

PRÉAMBULE.....6

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES7

Article 1 : Composition et dénomination 7

Article 2 : Durée..... 7

Article 3 : Sièges 7

Article 4 : Objet de la Communauté d'agglomération 7

Article 5 : Compétences 8

1. Développement économique 8

2. Promotion du tourisme 9

3. Aménagement de l'espace communautaire 9

4. Équilibre social de l'habitat 10

5. Politique de la ville 10

6. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations 10

7. Accueil des gens du voyage 10

8. Collecte et traitement des déchets assimilés 10

9. Eau 10

10. Assainissement 10

11. Gestion des eaux pluviales urbaines 11

12. Protection et mise en valeur de l'environnement
et du cadre de vie..... 11

13. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels,
sportifs et touristiques d'intérêt communautaire 11

14. Action sociale d'intérêt communautaire 11

15. Périscolaire..... 11

16. Petite-enfance 11

17. Contribution aux actions de promotion, d'accompagnement
et aux projets de développement des établissements
d'enseignement supérieur de l'agglomération 12

18. Mise en œuvre d'actions de coopération transfrontalière
dans le champ des compétences communautaires 12

19. Renforcement de la politique de communication
entre la Communauté d'agglomération et la population 12

20. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques 12

Article 6 : L'intérêt communautaire 12

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT13

Article 7 : Conseil communautaire 13

Article 8 : Bureau 14

Article 9 : Le Président 14

Article 10 : Règlement intérieur..... 14

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES
ET FISCALES15

Article 11 : Règles de comptabilité..... 15

Articles 12 : Charges 15

Article 13 : Ressources de la communauté..... 15

Article 14 : Régime fiscal..... 15

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES ET DIVERS16

Article 15 : Personnel de la Communauté d'agglomération 16

Article 16 : Conséquences de la fusion : dissolution de plein droit d'un syndicat
intercommunal et de syndicats mixtes préexistants - substitution 16

Article 17 : Représentation dans divers organismes 17

Article 18 : Commande publique..... 17

Article 19 : Dissolution 17

PRÉAMBULE

Les communes de Didenheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas et Mulhouse ont constitué une communauté de communes en 1997, rejointes par la commune de Zillisheim en 1999 et devenue Communauté d'agglomération Mulhouse Sud-Alsace (CAMSA) en 2001.

En 2004, la CAMSA a intégré 11 nouvelles communes du nord-ouest de l'agglomération : Berrwiller, Bollwiller, Feldkirch, Kingersheim, Pulversheim, Richwiller, Ruelisheim, Staffelfelden, Ungersheim et Wittenheim (membres auparavant de la communauté de communes du Bassin Potassique qui a été dissoute) et la commune de Reiningue.

Par arrêtés préfectoraux des 16 décembre 2009 et 23 mars 2010, la Communauté d'agglomération Mulhouse Sud-Alsace a fusionné avec la Communauté de communes de l'Île Napoléon (Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim) et la Communauté de communes des Collines (Bruebach, Brunstatt, Eschentzwiller, Flaxlanden, Riedisheim et Zimmersheim), avec rattachement des communes de Galfingue, Heimsbrunn, Illzach et Pfastatt pour donner naissance à Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

Les communes de Steinbrunn-le-Bas et de Wittelsheim ont rejoint m2A respectivement les 1^{er} janvier 2013 et 1^{er} janvier 2014. Les communes de Brunstatt et Didenheim fusionnent le 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la commune de Brunstatt-Didenheim.

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015, et par arrêtés préfectoraux des 15 juin et 19 octobre 2016, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud (Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim et Petit-Landau) fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2017. La Communauté d'agglomération est ainsi composée de 39 communes, représentant 272 677 habitants (sources INSEE 2021).

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), il est créé une Communauté d'agglomération dénommée « Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) » et composée des communes suivantes :

Baldersheim, Bantzenheim, Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt-Didenheim, Chalampé, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Galfingue, Habsheim, Heimsbrunn, Hombourg, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-Le-Bas, Mulhouse, Niffer, Ottmarsheim, Petit-Landau, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Steinbrunn-le-Bas, Ungersheim, Wittelsheim, Wittenheim, Zillisheim et Zimmersheim.

La Communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » est un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, régi par les dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5211-61 et L. 5216-1 à L. 5216-10 du Code Général des Collectivité Territoriales.

ARTICLE 2 DURÉE

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 SIÈGE

Le siège de Mulhouse Alsace Agglomération est fixé à Sausheim (68390), dans l'immeuble appelé « Maison du territoire », sis 9 avenue Konrad Adenauer.

ARTICLE 4 OBJET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération constitue un espace d'initiatives, de coopération et de solidarité entre ses communes membres. Elle se veut respectueuse des identités communales, conformément à son pacte de gouvernance, et se donne pour objectif de participer au développement de l'agglomération mulhousienne et d'offrir à la population des services publics de qualité, en complément des communes membres.

Elle favorise, dans le cadre de ses actions, la participation des citoyens à la vie publique.

ARTICLE 5 COMPÉTENCES

Mulhouse Alsace Agglomération exerce, dans les domaines visés ci-dessous, les compétences suivantes, qui sont, selon les cas :

- obligatoires de plein droit,
- facultatives.

Mulhouse Alsace Agglomération exerce ses compétences en coordination avec les compétences des autres collectivités publiques.

En application de l'article L. 5216-5 III, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil de la Communauté d'agglomération.

1. Développement économique

Compétences obligatoires :

- 1.1.** Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

Cette compétence recouvre notamment :

- 1.1.1** Actions de promotion économique du territoire communautaire.
- 1.1.2** Toutes actions ou interventions autorisées par les lois et règlements en matière économique, permettant la création, l'aménagement, l'entretien, la réhabilitation, la participation et la promotion de bâtiments à vocation économique sous toutes leurs formes (ex : immobilier d'entreprise en blanc ou locatif, incubateurs, pépinières, villages d'entreprises, etc.) ou destinées à accompagner le développement des entreprises.
- 1.1.3** Soutien ou participation aux actions et initiatives favorisant l'accès à l'emploi des habitants de la Communauté d'agglomération.
L'ensemble de ces initiatives s'intègre dans une démarche de développement local et régional visant à mobiliser les ressources de Mulhouse Alsace Agglomération au service de l'emploi et de l'activité. Elle inclut la participation de Mulhouse Alsace Agglomération au plan local d'insertion par l'emploi et à la Maison de l'emploi et de la formation.
- 1.1.4** Soutien et développement, par des aides directes ou indirectes, des activités économiques, hors commerces de proximité, conformément à la réglementation en vigueur.
- 1.2.** Création, aménagement, extension, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 1.3.** Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

- 1.4.** Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Rixheim-Habsheim.
- 1.5.** Aménagement, entretien et gestion du site de l'Autoport.

2. Promotion du tourisme

Compétences obligatoires :

- 2.1.** Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, avec les communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette compétence recouvre notamment le développement des potentialités touristiques, à l'exclusion des actions qui, en raison de l'intérêt commun qu'elles peuvent présenter pour les villes de Mulhouse, Blotzheim et Saint-Louis, sont susceptibles d'être réalisées ou encouragées par le syndicat intercommunal Blotzheim, Mulhouse, Saint-Louis, créé par arrêté préfectoral du 11 février 2000.

Compétence facultative :

- 2.2.** Soutien aux structures concourant au rayonnement touristique de l'Agglomération d'intérêt communautaire.

3. Aménagement de l'espace communautaire

Compétences obligatoires :

- 3.1.** Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- 3.2.** Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 3.3.** Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.
- 3.4.** Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Compétences facultatives :

- 3.5.** Toute démarche de coordination des projets d'aménagement envisagés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération quels qu'en soient les porteurs institutionnels, dès lors que ces projets concernent en totalité ou en partie une compétence communautaire.
- 3.6.** Participation aux démarches de planification, de programmation et d'aménagement du territoire conduites à des échelles plus larges que celle de Mulhouse Alsace Agglomération (département, région, espace transfrontalier, etc.) afin d'y présenter et d'y défendre le point de vue de la Communauté d'agglomération.
- 3.7.** Participation à des actions de promotion et de soutien à la réalisation ou au financement d'infrastructures de transport favorisant le développement et l'accessibilité de l'agglomération communautaire et reconnues d'intérêt communautaire.
- 3.8.** Création et gestion d'une banque de données urbaines partagée entre les communes membres et Mulhouse Alsace Agglomération.
- 3.9.** Élaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.
- 3.10.** Acquisition et constitution de réserves foncières destinées à l'exercice des compétences communautaires avec exercice possible du droit de préemption.

4. Équilibre social de l'habitat

Compétences obligatoires :

- 4.1.** Programme local de l'habitat.
- 4.2.** Politique du logement d'intérêt communautaire.
- 4.3.** Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- 4.4.** Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- 4.5.** Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- 4.6.** Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5. Politique de la ville

Compétences obligatoires :

- 5.1.** Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- 5.2.** Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 5.3.** Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

6. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Compétence obligatoire :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

7. Accueil des gens du voyage

Compétence obligatoire :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

8. Collecte et traitement des déchets assimilés - Compétence obligatoire

9. Eau - Compétence obligatoire

10. Assainissement - Compétence obligatoire :

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

11. Gestion des eaux pluviales urbaines

Compétence obligatoire :

Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

12. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Compétences facultatives :

- 12.1.** Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 12.2.** Lutte contre les pollutions de l'air et les nuisances sonores.
- 12.3.** Participation à toute démarche de protection, de mise en valeur et d'éducation à l'environnement.
- 12.4.** Études en vue de promouvoir ou de réaliser des opérations de protection de zones sensibles et de préservation de la flore et de la faune ainsi que des espaces remarquables.
- 12.5.** Actions de sauvegarde et de valorisation de l'espace rural et péri-urbain, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN) ou de toute autre procédure appelée à s'y substituer.
- 12.6.** Établissement et mise en œuvre d'un schéma directeur d'itinéraires cyclables. Réalisation et gestion d'itinéraires cyclables et pédestres sur l'ensemble du territoire communautaire.
- 12.7.** Propreté urbaine comprenant notamment le balayage et le nettoyage des rues et des places publiques.
- 12.8.** Information, sensibilisation et incitation en faveur de l'utilisation des énergies renouvelables.
- 12.9.** Conception, réalisation et exploitation de réseaux de chauffage urbain par gaz, biomasse et géothermie et de centrales de production d'énergie renouvelable d'intérêt communautaire.

13. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire

Compétence facultative :

Création, aménagement, entretien et exploitation de nouveaux équipements culturels et de loisirs qui accueillent des activités nouvelles sur le territoire de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et qui rayonnent en termes de fréquentation sur l'ensemble des communes.

14. Action sociale d'intérêt communautaire - Compétence facultative

15. Périscolaire

Compétence facultative :

Création et gestion des équipements et services d'accueil périscolaire des écoles maternelles et élémentaires quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) pendant le temps de midi et après la classe.

16. Petite enfance

Compétence facultative :

Création et gestion des structures d'accueil de petite enfance, relais petite enfance (ex RAM), lieux de parentalité (lieux d'accueil Enfant-Parent, etc.).

17. Contribution aux actions de promotion, d'accompagnement et aux projets de développement des établissements d'enseignement supérieur de l'agglomération

Compétences facultatives :

- 17.1. Soutien à la création d'équipements universitaires.
- 17.2. Soutien à la mise en réseau des universités du Rhin-Supérieur.
- 17.3. Soutien à la création de passerelles entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises du territoire.
- 17.4. Soutien aux politiques de formation en adéquation avec les besoins du territoire.

18. Mise en œuvre d'actions de coopération transfrontalière dans le champ des compétences communautaires

Compétence facultative

19. Renforcement de la politique de communication entre la Communauté d'agglomération et la population

Compétence facultative

20. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Compétence facultative

ARTICLE 6
L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et facultatives mentionnées ci-dessus est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Conseil communautaire.

Aux présents statuts sont annexées pour information les définitions de l'intérêt communautaire. Cette annexe sera mise à jour autant que nécessaire sans procéder à une modification des statuts.

CHAPITRE 2 :
FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de Mulhouse Alsace Agglomération.

Il vote le budget et approuve les comptes. Il crée également les emplois.

Le Conseil communautaire est composé de 104 délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres.

Conformément à la loi du 9 mars 2015 modifiant les modalités de répartition des sièges au sein des intercommunalités, la représentation au Conseil communautaire de Mulhouse Alsace Agglomération est la suivante :

COMMUNES	NOMBRE DE SIÈGES	COMMUNES	NOMBRE DE SIÈGES
Baldersheim	1	Mulhouse	41
Bantzenheim	1	Niffer	1
Battenheim	1	Ottmarsheim	1
Berrwiller	1	Petit-Landau	1
Bollwiller	1	Pfastatt	3
Bruebach	1	Pulversheim	1
Brunstatt-Didenheim	2	Reiningue	1
Chalampé	1	Richwiller	1
Dietwiller	1	Riedisheim	4
Eschentzwiller	1	Rixheim	5
Feldkirch	1	Ruelisheim	1
Flaxlanden	1	Sausheim	2
Galfingue	1	Staffelfelden	1
Habsheim	1	Steinbrunn-le-Bas	1
Heimsbrunn	1	Ungersheim	1
Hombourg	1	Wittelsheim	3
Illzach	5	Wittenheim	5
Kingersheim	4	Zillisheim	1
Lutterbach	2	Zimmersheim	1
Morschwiller-le-Bas	1	Nombre total de sièges	104

Les communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil communautaire sont les seules à désigner et disposer d'un délégué suppléant. Les délégués suppléants pourront être convoqués à toutes les réunions du conseil sans voix délibérative. Un suppléant disposera d'une voix délibérative dès lors qu'il siègera en remplacement d'un titulaire absent.

La composition du Conseil et la répartition des sièges seront réexaminées à chaque adhésion ou retrait de communes, ainsi que lors du prochain renouvellement général des Conseils municipaux.

ARTICLE 8 BUREAU

Le Conseil communautaire élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, et des autres membres du Bureau dont le nombre est déterminé par le Conseil communautaire.

Le Président et les Vice-présidents sont élus par le Conseil communautaire parmi ses membres conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président ou aux Vice-présidents ayant reçu délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil communautaire.

ARTICLE 9 LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, au directeur général des services techniques, et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération.

Il la représente en justice.

ARTICLE 10 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans les six mois suivant son installation, le Conseil communautaire doit se doter d'un règlement intérieur ayant pour objet de préciser les modalités de détail de son fonctionnement dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent cette assemblée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Les dispositions financières et fiscales exposées ci-après seront complétées par un pacte fiscal et financier qui sera annexé aux présents statuts après son adoption.

ARTICLE 11 RÈGLES DE COMPTABILITÉ

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la communauté.

Les fonctions de Trésorier de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Service de gestion comptable de Mulhouse.

ARTICLES 12 CHARGES

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 13 RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les ressources de la communauté sont constituées des/du :

- 1° - ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- 2° - revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'agglomération ;
- 3° - sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° - subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5° - produit des dons et legs ;
- 6° - produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° - produit des emprunts ;
- 8° - produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ;
- 9° - dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° - le cas échéant, produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts ;
- 11° - fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

ARTICLE 14 RÉGIME FISCAL

La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération applique de plein droit la Fiscalité Professionnelle Unique.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES ET DIVERS

ARTICLE 15 PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de la Communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Pour exercer ses compétences, la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération pourra recruter du personnel ou bénéficier du concours d'agents ou de services des communes adhérentes sous la forme de mises à disposition ou de détachements dont les modalités seront précisées par des conventions spécifiques.

ARTICLE 16 CONSÉQUENCES DE LA FUSION : DISSOLUTION DE PLEIN DROIT D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET DE SYNDICATS MIXTES PRÉEXISTANTS - SUBSTITUTION

En application des articles L.5216-6 et L.5212-33 du CGCT, le Syndicat intercommunal pour les zones industrielles de la région de Mulhouse, le Syndicat intercommunal des transports de l'agglomération mulhousienne, sont dissous de plein droit.

À la date de sa création la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est substituée de plein droit à ces syndicats dans leurs compétences, leurs actifs et passifs, leurs engagements (contrats, emprunts, etc.) et dans la gestion de leur personnel.

Dans le cadre des fusions intervenues en 2010 et 2017, la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération s'est notamment substituée :

- à la Communauté de communes de l'Île Napoléon (CCIN) au sein du Syndicat Mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim,
- à la CAMSA, au sein du Syndicat Mixte du Bioscope (devenu SYMBIO).

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne est étendu à la commune de Wittelsheim.

Cf annexe « Liste des syndicats dont est membre Mulhouse Alsace Agglomération »

ARTICLE 17 REPRÉSENTATION DANS DIVERS ORGANISMES

Mulhouse Alsace Agglomération peut adhérer et être représentée à tout syndicat mixte, établissement public ou association qu'elle estime nécessaire à son bon fonctionnement ou à la bonne exécution de ses compétences.

Le Conseil communautaire désigne ses représentants dans les organismes et associations auxquels il apporte son concours financier.

ARTICLE 18 COMMANDE PUBLIQUE

Mulhouse Alsace Agglomération peut mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement conformément à l'article L.5211-4-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 DISSOLUTION

La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération peut être dissoute dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.





39 COMMUNES • 280 000 HABITANTS

Baldersheim • Bantzenheim • Battenheim • Berrwiller • Bollwiller • Bruebach
Brunstatt-Didenheim • Chalampé • Dietwiller • Eschentzwiller • Feldkirch
Flaxlanden • Galfingue • Habsheim • Heimsbrunn • Hombourg • Illzach
Kingersheim • Lutterbach • Morschwiller-le-Bas • Mulhouse • Niffer
Ottmarsheim • Petit-Landau • Pfastatt • Pulversheim • Reiningue • Richwiller
Riedisheim • Rixheim • Ruelisheim • Sausheim • Staffelfelden • Steinbrunn-le-Bas
Ungersheim • Wittelsheim • Wittenheim • Zillisheim • Zimmersheim